

ANNEXES

ANNEXE 1

**LISTE DES ESSENCES LOCALES
PRECONISEES**

Liste des essences pour les haies vives des clôtures :

- Aubépine	(Crataegus monogyna)
- Aulne glutineux	(Alnus glutinosa)
- Buis commun	(Buxus sempervirens)
- Charme commun	(Carpinus betulus)
- Chèvrefeuille arbustif	(Lonicera xylosteum)
- Cornouiller mâle	(Cornus mas)
- Cornouiller sanguin	(Cornus sanguinea)
- Églantier	(Rosa canina)
- Érable champêtre	(Acer campestre)
- Frêne	(Fraxinus excelsior)
- Fusain d'Europe	(Euonymus europaeus)
- Groseillier	(Ribes rubrum)
- Houx	(Ilex aquifolium)
- If	(Taxus baccata)
- Lilas commun	(Syringa vulgaris)
- Noisetier commun	(Corylus avellana)
- Ormeau	(Ulmus carpiniifolia)
- Pommier à fleurs	(Malus ssp. et cvs)
- Prunellier	(Prunus spinosa)
- Rosier	(Rosa ssp. et cvs)
- Saule	(Salix ssp.)
- Sureau noir	(Sambucus nigra)
- Symphorine	(Symphoricarpos albus)
- Troène commun	(Ligustrum vulgare)
- Viorne lantane	(Viburnum lantana)
- Viorne obier	(Viburnum opulus)

Liste des arbres préconisés :

Les arbres utilisables dans les aires de stationnement et dans les espaces végétalisés seront choisis dans la liste suivante :

- Charme commun	(Carpinus betulus)
- Chêne	(Quercus petraea et cvs)
- Erable champêtre	(Acer campestre)
- Erable plane	(Acer platinoïdes et cvs)
- Erable sycomore	(Acer pseudoplatanus et cvs)
- Févier	(Gleditsia triacanthos)
- Frênes	(Fraxinus et espèces telles que ornus, excelsior, oxyphilla, ...)
- Fruitiers	Malus, Pyrus, Prunus et leurs cultivars
- Hêtre commun	(Fagus sylvatica)
- Marronnier	(Aesculus hippocastanum)
- Merisier	(Prunus avium et cvs)
- Noisetier de Byzance	(Corylus colurna)
- Noyer commun	Juglans regia
- Pin sylvestre	(Pinus sylvestris)
- Poirier à fleurs	(Pyrus et cvs)
- Pommier à fleurs	(Malus et cvs)
- Tilleuls	(Tilia et cvs)

Cvs = cultivars. Les variétés issues des espèces spécifiées sont également admises.

ANNEXE 2 – LEXIQUE**AXES BRUYANTS**

Délimitation de secteurs de nuisances sonores dans lesquels des mesures d'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs seront exigées lors de toute demande de permis de construire

ADAPTATIONS MINEURES

Par adaptation mineure, il faut entendre un assouplissement, un faible dépassement de la norme, qui doit être apporté sans aboutir à un changement du type d'urbanisation et sans porter atteinte aux droits des tiers en excluant tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

10.2 Article R 111-32 du code de l'urbanisme

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

1. Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
2. Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
3. Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ;
4. Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

UPE 2.0

LIMITES SEPARATIVES

Limites de propriétés qui séparent deux terrains contigus ; on distingue les limites séparatives latérales (qui touchent le domaine public) et les limites séparatives de fond de parcelle.

BATIMENT OU CONSTRUCTION ANNEXE

Sont considérés comme annexes, les bâtiments couverts et non clos, les bâtiments couverts et clos partiellement ou totalement et les piscines, situés sur le même terrain que la construction principale, implantés isolément ou accolés sans être intégrés à cette dernière.

Une construction annexe n'est affectée ni à l'habitation, ni à une activité économique. Elle peut être destinée au stationnement de véhicules, au rangement de bois ou d'outils de jardins, etc.

Une piscine est considérée comme non couverte dès lors que l'on ne peut pas se tenir debout hors de l'eau sous la couverture.

Une construction annexe ne dépassera pas un niveau de construction et sa hauteur maximum ne dépassera pas 4,50 m par rapport à son terrain naturel d'assiette.

LIGNE DE CONSTRUCTION (DES BATIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS)

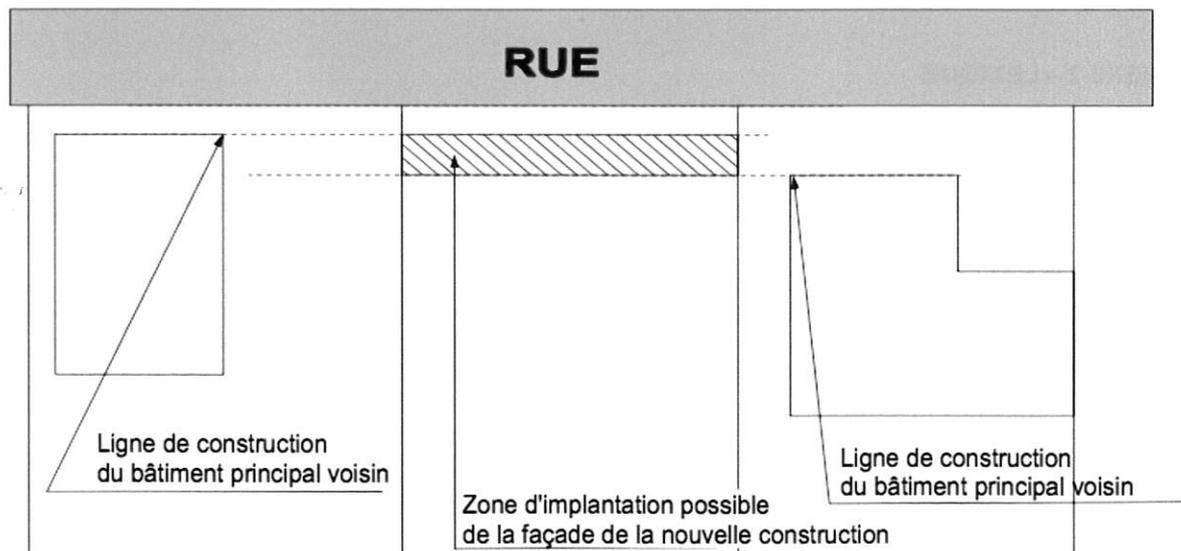
Ligne déterminée par la prolongation latérale du plan le plus avancé de la façade sur rue des bâtiments principaux voisins, situés de part et d'autre d'un terrain.

Dans le cas où les deux bâtiments principaux voisins ne se situent pas sur la même ligne de construction, la ligne de construction qui est prise en compte est celle de l'un des deux bâtiments, ou toute ligne parallèle à l'une des deux lignes et située dans la zone qu'elles délimitent.

Les éléments d'architecture ponctuels (auvents, balcons, débords de toiture, etc.) ne sont pas pris en compte dans la détermination de la ligne de construction.

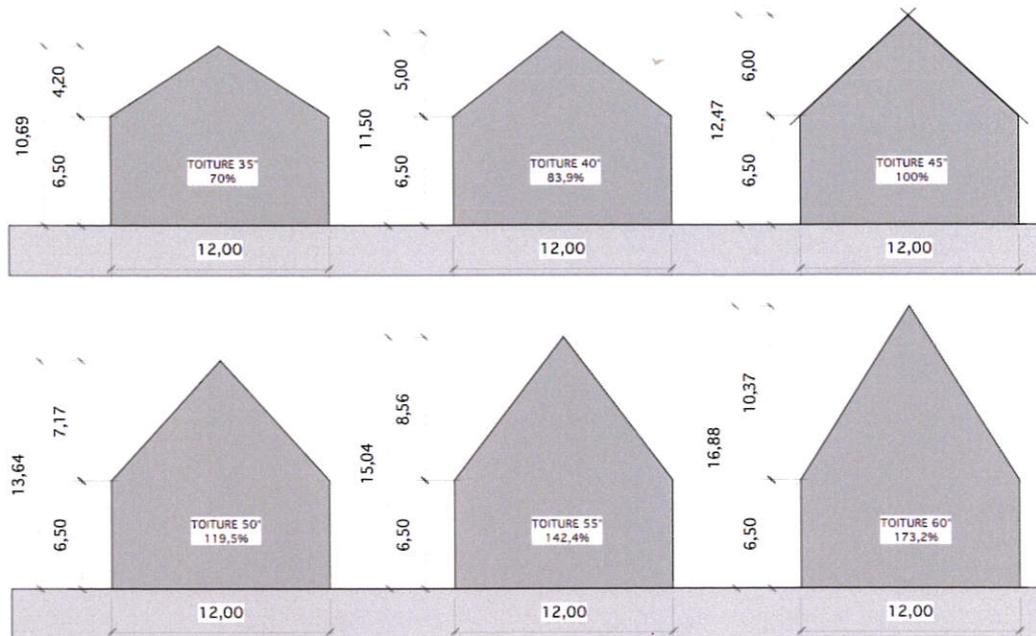
En l'absence de bâtiment principal sur l'un des deux terrains voisins, la ligne de construction résulte de la prolongation latérale du plan de la façade sur rue le plus avancé du bâtiment principal voisin.

En l'absence de bâtiment principal existant sur les deux terrains voisins, la ligne de construction résulte de la prolongation latérale des plans des façades sur rue des bâtiments principaux implantés sur les terrains suivants.



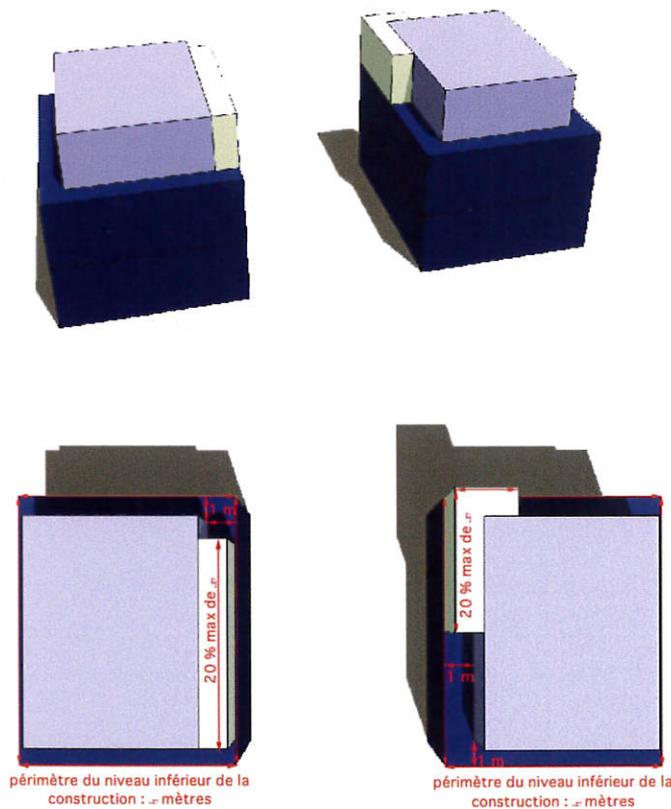
CORRESPONDANCE DES PENTES DE TOITURES ENTRE DEGRES ET POURCENTAGES

Le dessin ci-dessous figure différentes pentes de toitures en donnant leur correspondance entre degrés et pourcentages.



ATTIQUE

Niveau terminal d'une construction en toiture terrasse situé au-dessus de la corniche. Ce niveau ne devra pas excéder en surface de plancher 80 % de celle du niveau inférieur. Le retrait de ce niveau devra être au minimum de 1 m par rapport aux façades des étages inférieurs sur 80 % minimum du périmètre de l'étage inférieur.



Exemple d'occupation maximale du niveau terminal d'une construction en toiture terrasse (sur 80 % de la surface de plancher du niveau inférieur)

UPE 2.0